

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Lyon : Etablissement religieux; la communauté des Ursulines; dot d'une religieuse. — Tribunal de commerce de la Seine : M. Félix contre M. Lireux, directeur de l'Odéon; débits de Rebecca et de Raphaël Félix.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardeche : Quatre tentatives de meurtre. — Conseil de guerre de Paris : Tentative d'assassinat; attentat à la sûreté des citoyens.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (2^e chambre).

(Présidence de M. Achard James.)

ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX — LA COMMUNAUTÉ DES URSLINES. — DOT D'UNE RELIGIEUSE.

Les biens acquis par l'un des membres d'une communauté religieuse non autorisée, alors que rien ne constate qu'ils aient été payés des deniers de l'acquéreur apparent, mais qu'au contraire il est prouvé qu'ils ont été possédés par l'administrateur temporel de la communauté, ne peuvent être revendiqués en tout ou partie par les héritiers naturels de cet acquéreur, qui deviennent uniquement créanciers de la communauté.

La défense faite aux communautés religieuses d'aliéner, échanger, donner ou recevoir sans autorisation du gouvernement, ne concerne pas les sommes promises ou données pour fournir à l'entretien des personnes qui entrent dans ces établissements; ces sommes ne peuvent être considérées non plus comme donation déguisée.

Lorsqu'une communauté a été reconnue débitrice envers la succession d'un de ses membres au nom duquel elle avait reçu des fonds, elle a droit de retenir à titre de dot la somme que la règle de l'ordre l'autorise à recevoir des novices au moment où ils font profession; cette retenue doit se faire, bien que la communauté n'ait à ce moment exigé aucune promesse ou donation formelle de cette dot.

Ces questions ont été jugées dans les circonstances suivantes :

Un arrêt de la Cour royale, du 22 mars 1843, a annulé le testament fait par la demoiselle Pitrat à quelques religieuses de la communauté des Ursulines. Lorsqu'il s'est agi de procéder à la liquidation, le sieur Pitrat réclama une part indivise de l'immeuble sis rue de la Charité, acheté en partie avec les fonds appartenant à la demoiselle Pitrat; la communauté résista, et produisit un compte d'après lequel elle devait garder : 1^o une somme de 2,400 francs pour frais de noviciat et prise d'habit; 2^o celle de 10,000 fr. pour dot acquise à la communauté; à l'occasion de ses vœux de religieuse; 3^o celle de 3,000 fr. pour trousseau fait à la même occasion; 4^o une somme de 1,200 francs pour dons faits à sa famille à l'époque de la prise d'habit; et 5^o les dépenses faites par la défunte pour l'établissement d'une maison d'Ursulines à Thoissey.

Sur ces prétentions, le Tribunal civil de Lyon (1^{er} chambre) rendit, le 16 août 1843, un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il s'agit de reconnaître quels sont les biens appartenant à la succession d'Anne Pitrat, dont la communauté des Ursulines se trouve nanti; puis, en droit, si les exceptions en vertu desquelles elle voudrait maintenir cette possession sont fondées;

Attendu que la communauté des Ursulines, non autorisée au moment où Anne Pitrat a commencé à en faire partie, a été conduite par la force des choses à couvrir ses transactions et ses acquisitions du voile d'actes simulés; qu'elle n'a fait en cela que subir la loi de la nécessité, ainsi que toutes les sociétés de la même nature, jusqu'à la loi de 1825;

Attendu de là qu'on ne peut s'attacher à l'apparence des mots, et qu'il est indispensable de s'attacher au fond des choses;

Attendu qu'il résulte du partage des successions des père et mère d'Anne Pitrat, qu'elle a reçu pour sa part, en 1819, une somme d'environ 35,000 francs; que sur cette somme une de 31,745 francs a été touchée en son nom par le sieur Ferrand, père temporel de la communauté des Ursulines; qu'il faudrait résister à l'évidence la plus frappante et ressortir de toutes les circonstances de la cause, qu'il serait surabondant d'examiner, pour ne pas reconnaître que cette somme a été touchée en réalité par la communauté et employée par elle;

Attendu, quant à la somme de 1,470 francs, faisant le complément des 35,000 francs, qu'elle paraît avoir été touchée et employée directement par Anne Pitrat; que quant à d'autres sommes, soit celle de 1,000 francs résultant d'un legs de Claire Pitrat, de 800 francs; résultant d'une transaction avec Mme Mermet; enfin de 1,200 francs pour prix d'une créance Lapoye, il n'est aucunement justifié que la communauté ou Anne Pitrat aient reçu ces sommes;

Attendu qu'ainsi l'actif reçu par la communauté serait en capital de 31,745 francs; mais que les parties présentent pluvant leurs intérêts opposés, des augmentations ou des diminutions considérables;

Attendu que Pitrat soutient qu'une partie de ce capital ayant été employée par la communauté en l'acquisition faite à la Charité, à Lyon, et cet immeuble ayant été revendu depuis à grand bénéfice, doit être alloué à la succession d'Anne Pitrat;

Attendu qu'il est évident que la communauté des Ursulines, en mettant sous le nom d'Anne Pitrat la propriété d'un son établissement de fonds sur lequel elle édifiait une dépendance de son église, ne faisait que céder à la nécessité où elle était de placer des propriétés sous le nom d'un de ses membres; mais que elle ne pouvait entendre constituer au profit de ce membre qu'Anne Pitrat entendit réellement rester propriétaire de la sacristie de son couvent, pas plus que de tous les autres objets auxquels il est convenu à la communauté d'appliquer les sommes qu'elle avait versées;

Attendu que ce serait aller aussi contre l'intention des parties, que de voir dans l'acte d'acquisition du 16 août 1819, que si d'ailleurs, et surabondamment, on avait besoin d'interces du 16 décembre 1825, on trouverait dans les quittances de la défense des présents droits divins du sacriste et de l'église, dont M. de Montlembert est le représentant le plus éminent, et le journal l'Univers le plus

il est évident que des dépenses plus considérables encore y avaient été faites par la communauté; que ce serait à un compte à faire qui présenterait des difficultés bien graves, et amènerait suivant toute apparence un résultat moins favorable à la succession d'Anne Pitrat, que sa créance contre la communauté;

Attendu qu'ainsi l'actif touché par ladite communauté doit rester fixé à 31,745 francs, et qu'il reste à examiner le passif que présente la débitrice, lequel peut se diviser en cinq articles;

Sur le premier chef, soit le noviciat ou frais de pension d'Anne Pitrat jusqu'au moment où elle a reçu son patrimoine :

Attendu qu'il est de toute vraisemblance que la communauté des Ursulines n'a point reçu gratuitement une novice dont les parents possédaient une véritable aisance; que le contraire est justifié; qu'ainsi cet article doit être retranché du passif;

Sur le deuxième article, soit la dot d'Anne Pitrat :

Attendu qu'il est à la vérité d'usage dans toutes les communautés d'exiger une dot des religieuses qui sont en état de la verser; que celles qu'on reçoit dans la communauté s'élèvent jusqu'à 10,000 francs; mais que la dot d'une religieuse est une condition qui se règle au jour de son entrée dans la communauté et qui, une fois délaissée ou abandonnée ne peut être réclamée postérieurement comme une créance contre la religieuse ou contre sa succession;

Attendu que la communauté des Ursulines aurait pu se faire attribuer une partie de la fortune d'Anne Pitrat, soit à titre de dot, soit à titre de donation régulière; qu'au lieu de cela, elle a cru pouvoir acquérir le tout par des actes qui se trouvent nuls ou contestables; qu'elle ne peut aujourd'hui remplir ces actes invalides par les droits qu'elle pouvait acquérir et qu'elle a négligés;

Attendu d'ailleurs que la communauté a trouvé dans la jouissance du patrimoine entier d'Anne Pitrat pendant sa vie des avantages qui ont remplacé ceux que lui aurait donnés un moindre capital à titre de dot, et qu'ainsi elle ne peut sous aucun rapport, revenir à cet égard sur le passé;

Sur le troisième article, soit le trousseau :

Attendu qu'une partie de ce trousseau a dû se trouver au décès d'Anne Pitrat; qu'au reste, c'est à une dépense de celle-ci qui devra entrer pour quelque chose dans le compte des sommes dont Anne Pitrat pourra être reconnue avoir disposé pendant sa vie;

Sur le quatrième article, se composant de dons que l'usage impose aux religieuses lors de la prise d'habit, de l'entretien des novices d'Anne Pitrat dans la communauté des Ursulines, enfin des dons faits à la famille d'Anne Pitrat par celle-ci :

Attendu qu'on ne peut retirer la somme reçue par la communauté pour Anne Pitrat sans en déduire celle qu'elle a comptée pour elle; qu'il résulte de documents incontestables qu'Anne Pitrat a fait des dons considérables à sa famille au moment de sa prise d'habit, en argent, bijoux, et autres objets; qu'elle n'a fait en cela que se conformer à un usage constamment suivi; qu'elle est venue au secours de plusieurs personnes de sa famille par des dons en argent, qu'elle a reçu ses nièces dans la maison des Ursulines;

Attendu que la famille, qui fait rendre compte des sommes reçues, ne peut évidemment retenir en outre ce qui lui a été donné, et toucher ainsi deux fois les mêmes sommes; qu'Anne Pitrat n'a pu prendre les sommes par elle données que sur celles reçues par la communauté; qu'on ne peut soutenir qu'elle les a prises sur ses revenus, parce que ses revenus auraient été insuffisants, et que, d'autre part, ayant déjà compris ces revenus avec la dot d'Anne Pitrat, on ne peut les appliquer à couvrir encore une autre dépense;

Attendu que, d'après les documents de la cause, on ne peut évaluer ces trois articles, joints à l'excédant de la dépense faite pour son trousseau, sur la valeur des biens laissés, à moins d'une somme de 6,000 francs; que vainement le demandeur articule qu'une part de ces dépenses doit être supportée par les membres de la famille qui en ont profité, que la communauté appelée à en rendre compte a le droit de déduire le passif de l'actif en examinant quel emploi a été fait dudit passif;

Sur le cinquième et dernier article, soit les dépenses faites à Thoissey par Anne Pitrat :

Attendu qu'il est établi en fait qu'Anne Pitrat n'a été pour la fondation de la maison de Thoissey que l'envoyée et la représentante de la maison de Lyon; que si elle a fait des dépenses, ce n'est point à sa charge personnelle qu'elles peuvent être portées; que dans la pensée des dames de la communauté Anne Pitrat ne possédait plus rien, avait tout donné à son couvent, et qu'on ne conçoit pas comment dans cette position elles l'auraient envoyée fonder à ses frais un établissement;

Attendu qu'ainsi les sommes dépensées par Anne Pitrat se trouvent fixées à une somme de 6,000 fr., sur laquelle il faut déduire celle de 1,470 fr. qu'elle a touchée directement dans la succession de ses père et mère, le montant des sommes à restituer par la communauté se trouve réduit en capital à la somme de 27,215 fr.;

Attendu qu'il ne reste qu'à apprécier en droit les moyens présentés par la communauté pour retenir tout ou partie de cette somme; qu'elle s'appuie d'abord sur ce qu'Anne Pitrat, en versant dans la communauté tout son patrimoine en 1819, avait suffisamment manifesté son intention de leur en faire donation, et qu'aucune loi avant 1825 ne restreignait la faculté de recevoir pour les communautés religieuses, il résulterait de là que la communauté des Ursulines se trouvait donataire du tout irrévocablement;

Attendu que ce moyen est doublement mal fondé; que, d'une part, si on ne peut douter de l'intention qu'avait Anne Pitrat de donner tous ses biens à la communauté dont elle faisait partie, il faut reconnaître que cette intention n'aurait pas été suffisamment manifestée au point de vue du droit; qu'une donation ne se présume pas, que la communauté elle-même l'a ainsi pensé, puisqu'elle a jugé convenable de se faire passer plus tard, le 16 décembre 1825, une quittance de partie de la somme qu'elle soutenait lui avoir été donnée dès 1819;

Attendu que, d'ailleurs, la communauté n'avait pas qualité pour recevoir, et qu'on ne peut admettre le contraire de cette proposition sans s'écarter des notions les plus simples sur la matière; que si, en effet, comme on le soutient au nom de la communauté, celle-ci eût pu recevoir par donation avant 1825, on ne voit pas pourquoi elle ne l'eût pas fait authentiquement, pourquoi elle aurait placé sa propriété sous un nom supposé, et pourquoi cette série d'actes simulés qu'elle n'avait précisément pour but que de parer à l'incapacité de recevoir, dont les communautés étaient alors atteintes;

Attendu que la loi de 1825, toute de bienveillance pour les établissements religieux, a eu pour but de faire disparaître en partie cette incapacité, et qu'admettre avec les défendeurs qu'au contraire elle aurait été restrictive, ce serait renverser toutes les conséquences de la loi, de ses motifs, et de son esprit;

Attendu que le censur sous la république, César sous l'empire, laissent volontiers les rhéteurs donner publiquement des leçons d'éloquence ou de philosophie; les

Attendu, quant à l'acte du 16 décembre 1825, que cet acte peut valoir comme donation, aux termes de la jurisprudence qui donne aux actes simulés le privilège quand les parties ne peuvent les maintenir pour toute leur valeur, de valoir néanmoins pour ce qui pourrait être ouvertement stipulé; d'où il résulte que les actes simulés sont préférables aux vrais, les premiers ayant la chance d'échapper à la justice, et d'être maintenus pour le tout, et, dans le cas contraire, de valoir toujours autant que des actes sincères;

Attendu néanmoins que cette jurisprudence est généralement admise, et qu'il faut examiner si l'acte de quittance de décembre 1825, reconnu valoir comme acte de donation, doit être maintenu, en présence des dispositions de la loi de 1825;

Attendu que cette loi admet divers ordres de donation suivant que la donatrice fait ou non partie de l'établissement; que dans l'espèce il s'agit incontestablement d'une donatrice faisant partie de la communauté, mais que pour toutes ces donations la loi de 1825 exige l'autorisation royale; que dans l'espèce elle n'a été ni octroyée ni demandée; que la communauté demande que ses droits lui soient réservés pour qu'elle puisse réclamer l'autorisation, mais qu'il est peu vraisemblable que le gouvernement accorde son autorisation demandée à vingt ans de date de la donation, et précisément pour assurer l'exécution d'un acte dont le but était d'éviter la nécessité de l'autorisation royale; qu'il resterait encore à examiner si une donation, qui n'a pas été acceptée régulièrement du vivant du donateur et sans qu'on ait pris des mesures pour arriver à cette régularisation pendant vingt ans, constituerait un acte valable;

Qu'ainsi, sous tous les rapports il n'y a lieu de surseoir à statuer définitivement et de suspendre la liquidation demandée;

Par ces motifs,

La Cour a condamné les Ursulines de Saint-Irénée est condamnée à payer au demandeur la somme de 6,805 francs pour le quart lui revenant dans la somme qui se trouve aux mains de ladite communauté, et appartenant à la succession d'Anne Pitrat, ensemble les intérêts de droit et les dépens.

Les deux parties ont également interjeté appel de cette décision.

Me Genton, pour les Ursulines, rappelle que la dot ou au moins totale a toujours existé aux Ursulines, comme condition de réception, pour toutes les religieuses qui avaient les moyens de la payer. Dans une bulle du pape Paul V, au milieu du XVII^e siècle, donnée pour autoriser les religieuses Ursulines de Bordeaux, on lit ces mots : « Les religieuses seront tenues de payer 500 écus d'or romains pour trousseau; » ce qui fait environ 10,000 fr. de notre monnaie actuelle. La bulle d'autorisation concédée aux Ursulines de Lyon, huit mois après celle de Bordeaux, fixe la dot au même chiffre; le Coutumier, approuvé par Mgr l'archevêque, l'autorise expressément. Aussi, depuis le rétablissement du monastère en 1806, toutes les novices possédant quelque fortune paient cette somme en faisant profession. Les religieuses sans famille, c'est-à-dire sans père ni mère, donnaient elles-mêmes cette somme et en recevaient quittance lorsqu'elles avaient atteint leur majorité. C'est ainsi que le 29 septembre 1817 Anne Pitrat fut reçue dans la communauté.

En droit, avant la loi de 1825, l'établissement avait toute liberté de donner et de recevoir; car il n'était point prohibé, mais provisoirement autorisé. Cette autorisation provisoire fut accordée par décret impérial du 9 avril 1806, à la communauté de Ste-Ursule, qui existait alors à Lyon, rue de la Charité, dans des immeubles vendus depuis, les 8 et 9 décembre 1825.

Diverses acquisitions eurent lieu avant cette époque pour agrandir le local, et notamment, en 1819, le 16 août, Anne Pitrat acheta du sieur Magnin, forgeron, moyennant 20,000 fr. une maison devenue nécessaire pour la construction d'une chapelle, de deux sacristies et de la classe des pauvres. Cet achat ne fut point fait pour le compte particulier d'Anne Pitrat, mais bien pour celui de la communauté. Si cette acquisition fut mise sur la tête de Mme Pitrat, c'est uniquement parce qu'elle était sans père ni mère, et que Mmes Lechevin et Boulan, supérieure et assistante, étant fort âgées, on ne voulait pas que l'avoir des Ursulines continuât à reposer sur ces deux dernières.

Pour fonder les autres chefs, on s'est surtout appuyé de l'usage perpétuel établi dans les maisons religieuses.

Me Perras a répondu au nom du sieur Pitrat : Si le système qui vous a été présenté au nom des dames Ursulines était conforme au droit et à la vérité, je devrais me frapper la poitrine et demander pardon à mon client du funeste succès qui, devant la Cour, a déjà couronné nos efforts. Nous aurions en effet marché à la conquête d'une succession insolvable, nous ne serions parvenus à compter enfin avec la communauté que pour être redevables envers elle. On a parlé d'une bulle du pape Paul V; mais d'abord cette bulle ne parle que de 2,600 fr., et puis ne sait-on pas que le pape autorise beaucoup de choses qui sont défendues par la loi civile? Cette dot est une donation purement civile, faite à la communauté lorsqu'on y est admis; elle ne peut donc exister tacitement, et ne peut être exigée qu'autant qu'une convention formelle a été faite au moment de l'entrée.

Pour repousser l'allocation des autres sommes demandées par les Ursulines, l'avocat entre ensuite dans le détail des faits, et fait observer que la maison a tort de réclamer de pareilles indemnités, après avoir joui pendant fort longtemps des sommes importantes qu'Anne Pitrat avait apportées, et surtout après avoir fait un bénéfice énorme de plus de 80,000 francs sur l'achat et la vente des immeubles de la rue de la Charité.

La demoiselle Anne Pitrat était un des membres les plus actifs de la maison, elle se consacrait à l'éducation, elle avait un travail fructueux, et l'on a le courage de demander à ses héritiers des frais de maladie! des frais d'éducation pour une de ses nièces, que Mlle Pitrat avait retirée auprès d'elle; ne faudrait-il pas d'abord expliquer à la Cour comment il se fait que cette maison de Sainte-Ursule, dont le but primitif était l'éducation gratuite des enfants pauvres, en est arrivée à ne plus élever que les enfants riches. Quant au trousseau, Mlle Pitrat en avait un en entrant au couvent, et elle en avait un à son décès, la communauté en a profité, et cependant elle réclame encore 5,000 fr.; en présence de pareils faits la Cour ne peut admettre une semblable demande.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que depuis l'ouverture de la succession de son père, Anne Pitrat est restée dans le couvent des Ursulines; que ce seul fait suffit pour prouver que toutes les sommes qu'elle a reçues dans cette succession ont été remises aux mandataires de la communauté, l'esprit de son état ne permettant pas qu'elle en fût la disposition effective;

Attendu qu'il résulte de ce fait qu'Anne Pitrat n'a jamais été propriétaire de l'immeuble de la rue de la Charité; que si elle se trouve en nom dans les actes, c'est uniquement en situation dora peu, et que l'Eglise vit bientôt fluir la tutelle royale. Il est vrai que, pendant la plus grande partie du moyen-âge, la main du pouvoir cessa de diriger l'in-

premiers juges; que si cette somme seulement a été touchée par Ferrand, mandataire commun d'Anne Pitrat et de la communauté, les autres sommes n'ont été reçues par Anne Pitrat que pour passer dans celles de ses supérieures et être employées aux besoins de la communauté;

Attendu que Pitrat justifie suffisamment, et qu'il n'est pas même contesté qu'Anne Pitrat a reçu, en outre des 31,700 francs touchés par Ferrand, 1,400 francs énoncés dans l'acte de partage, 1,100 francs sur une créance du général Lapoye, 1,000 francs d'un legs de Claire Pitrat, 800 francs d'une dame Mermet. Qu'ainsi les dames Ursulines ont à rendre compte à Pitrat d'une somme totale de 36,000 fr., mais qu'elles ont droit d'en déduire toutes les sommes qui ont dû être payées à la communauté par Anne Pitrat, à titre d'obligation et en dehors du couvent, dans son intérêt et par sa volonté;

Attendu que la règle de l'ordre des Ursulines les autorise à exiger une dot et un trousseau de toute religieuse entrant dans la communauté; qu'on ne peut admettre qu'il ait été fait une exception en faveur d'Anne Pitrat, jouissant d'une fortune plus que suffisante pour satisfaire à la règle;

Attendu que la constitution de la dot d'une religieuse n'est pas une donation, puisqu'en échange la communauté doit à la constituante le logement, le vêtement et la nourriture durant sa vie;

Qu'ainsi la Cour doit admettre, en déduction des sommes à compter, la dot et le trousseau d'Anne Pitrat;

Attendu qu'il en est de même des frais de prise d'habit portés à 4,000 francs par les dames Ursulines, somme non contestée, et de la somme de 2,000 fr. donnée à la dame Savy par la demoiselle Pitrat;

Attendu que ces sommes réunies avec celle de 10,000 francs réclamée pour le trousseau, s'élèvent au chiffre de 16,000 francs;

Attendu que le surplus des déductions prétendues par les dames Ursulines se compose de dépenses personnelles à la demoiselle Pitrat que la communauté était obligée de supporter du jour où celle-ci avait été reçue dans la communauté, et de dépenses annuelles qui ne dépassent pas le montant des intérêts de la somme de 20,000 francs dont la communauté continuait à profiter, doivent être compensés avec ces intérêts;

Attendu que ces diverses appréciations sont justifiées par l'acte du 16 décembre 1825;

Qu'en effet cet acte rétablit la communauté des Ursulines dans sa véritable position à l'égard d'Anne Pitrat relativement à la propriété des immeubles, en remplaçant le titre de propriété par une simple créance de 20,000 francs, somme identique avec celle qui lui appartenait encore après les déductions sus-indiquées; qu'il contient en outre déclaration de la part d'Anne Pitrat que les fonds employés en amélioration ne lui appartenait pas, quoique les 31,000 francs remis à Ferrand eussent été, selon toute apparence, employés à l'acquisition et à l'amélioration de l'immeuble;

Attendu qu'à l'époque où le contrat était passé, toutes les dépenses reconnues imputables par la Cour étaient faites, et notamment le paiement, à la dame Savy, qui avait eu lieu dans la même année;

Qu'ainsi on doit admettre cet acte pour un règlement sérieux entre la demoiselle Pitrat et la communauté;

Que, si l'acte contient l'abandon que la demoiselle Pitrat avait touché antérieurement les 20,000 fr., rien ne justifie que le paiement ait été effectué;

Attendu que rien n'établit qu'Anne Pitrat ait concouru de ses propres deniers à la fondation du couvent de Thoissey, et qu'au contraire son testament en faveur des dames Ursulines de Lyon prouve que ses fonds n'avaient pas été employés;

Attendu, en cet état, que le chiffre de la succession d'Anne Pitrat doit être réduit à 20,000 fr.;

Attendu que, jusqu'au décès d'Anne Pitrat, la jouissance en appartenait aux dames Ursulines par la volonté suffisamment manifestée d'Anne Pitrat; que postérieurement les ayant retenus en vertu d'un testament annulé, elles en doivent les intérêts depuis le jour de l'ouverture de la succession;

La Cour, statuant sur l'appel principal, dit qu'il a été mal et sans grief par elle;

Statuant sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émettant, réduit le montant des condamnations prononcées par les premiers juges contre les dames Ursulines de Lyon, à la somme de 5,000 francs avec les intérêts à partir du jour du décès d'Anne Pitrat pour la part afférente à Th. Pitrat dans la succession d'icelle;

Maintient au surplus la sentence des premiers juges;

Condamne Anne Pitrat aux dépens des causes d'appel et à l'amende de son appel; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamaille.

Audience du 22 octobre.

M. FÉLIX CONTRE M. LIREUX, DIRECTEUR DE L'ODÉON.—DÉBITS DE REBECCA ET DE RAPHAËL FÉLIX.

Une convention arrêtée le 7 octobre 1843, entre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, M. Félix, père de Mlle Rachel et des jeunes Rebecca et Raphaël, et M. Lefebvre, auteur de *Sardanapale*, a donné naissance à quatre procès dont le Tribunal de commerce était aujourd'hui saisi. Par ce traité M. Félix s'engageait à faire jouer ses deux enfans, Rebecca et Raphaël, sur le théâtre de l'Odéon, pendant dix mois; ils devaient donner six représentations par mois. M. Félix devait fixer deux jours à l'avance les jours de représentation; on devait commencer par les pièces de l'ancien répertoire qui seraient désignées par M. Félix, et Rebecca et Raphaël devaient être chargés des deux principaux rôles de la tragédie de *Sardanapale*. Les appointements des enfans Félix étaient fixés à 2,000 francs par mois, payables par tiers, par MM. Lireux et Lefebvre.

La recette des représentations données par les jeunes artistes devait être partagée également par tiers entre MM. Lireux, Félix et Lefebvre, déduction faite, au profit de M. Lireux, d'une somme de 1,000 francs pour les frais de chaque représentation. Il avait été plus convenu qu'aucun billet ou entrée de faveur ne serait accordé par M. Lireux pour ces représentations, sans le consentement de M. Félix, qui avait le droit de placer un préposé à la porte du théâtre.

Les enfans Félix ont donné six représentations en novembre, cinq en décembre. Ils ont joué le *Cid*, *Mahomet*

bénéfice des représentations données par ses enfants en novembre et décembre derniers; il demande les appointements de Raphaël et Rébecca, pendant dix mois, aux termes du traité, et 50,000 francs de dommages-intérêts, parce que M. Lireux a compromis l'avenir de ses enfants, en ne leur permettant pas de paraître pendant dix mois, comme cela avait été convenu, et en les privant des rôles de *Sardanapale*, qui, selon lui, aurait eu un grand succès s'il eût été joué par Raphaël et Rébecca.

M. Félix se plaint en outre de ce que M. Lireux aurait fait distribuer ailleurs qu'au bureau, et soit sur la place de l'Oléon, soit dans les cafés et cabarets des billets gratuitement ou à un vil prix, à la condition par les preneurs de ces billets de ne pas applaudir les enfants Félix.

Chacun de ces griefs est l'objet d'une demande spéciale, et les quatre procès avaient été joints.

M^e Schavé, agréé de M. Félix, après l'exposé de ces faits, a justifié les demandes de son client.

M^e Walker, agréé de M. Lireux, a d'abord opposé à ces demandes une exception déclaratoire.

Il a prétendu que les conventions du 7 octobre 1843 constituaient entre MM. Lireux, Félix et Lefebvre, une association en participation, et que les contestations qui pouvaient s'élever à ce sujet étaient de la compétence exclusive d'arbitres-juges. Après en avoir délibéré, en la chambre du Conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les conventions intervenues entre les parties, à la date du 7 octobre 1843, ayant pour objet la représentation d'une pièce dénommée, et un nombre déterminé de représentations à donner sur le théâtre de l'Oléon, et contenant des stipulations relatives au partage des bénéfices, portent le caractère d'une société en participation ;

« Attendu qu'en vain Félix prétendrait aujourd'hui demander l'exécution de l'une des clauses des conventions, sous prétexte qu'elle serait personnelle à ses enfants mineurs; que c'est lui qui a stipulé leurs intérêts dans cette circonstance ;

« Que ces intérêts sont tellement liés à ceux des deux autres intéressés, qu'une liquidation sociale et la présence de toutes les parties doit seule les fixer convenablement ;

« Par ces motifs,

« Se déclare incompetent, et condamne les parties aux dépens, chacune en ce qui la concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

Présidence de M. de Labeaume.

Session du 3^e trimestre.

QUATRE TENTATIVES DE MEURTRE.

Régis Vidalenche est traduit devant le jury comme accusé de plusieurs tentatives de meurtre.

Un dimanche du mois de juillet 1835, vers neuf heures du soir, quelques habitants du village de Lateyre, commune de Theuets, se retiraient paisiblement. Ils rencontrèrent près du pont de la Gueule d'Enfer, Régis Vidalenche, qui leur demanda où ils allaient; l'un d'eux, Baptiste Porte, répondit que l'heure était avancée et qu'ils regagnaient leurs demeures. — On donne encore à boire dans les cabarets, répliqua Vidalenche, et si vous vous retirez vous êtes des bêtes. Baptiste Porte lui dit qu'il était une bête lui-même. Quelques paroles un peu vives ainsi échangées les amenèrent à se saisir au collet.

Les frères de Porte et les autres témoins de cette scène intervinrent. Baptiste Porte, docile à leurs conseils, abandonna son adversaire et se remit tranquillement en route avec eux; mais à peine éloigné de quelques pas, il entendit Vidalenche les provoquer de nouveau : « Viens ici à présent, cria-t-il, tu n'auras pas le cœur de revenir. » Ne voulant pas paraître intimidé par ces paroles, Porte s'avança. Au même instant il reçut un coup de couteau ou de poignard qui lui traversa le bras gauche de part en part. Alors Porte se précipita sur Vidalenche et le terrassa.

Pendant la lutte, ce dernier lui porta encore plusieurs coups de couteau dans le dos; mais sa main n'étant pas entièrement libre, il n'atteignit pas le corps, de sorte que l'instrument ne fit que déchirer les vêtements de Porte. On les sépara de nouveau. Alors seulement Porte s'aperçut que c'était un coup de couteau qu'il avait reçu. Quant à Vidalenche, il dit à l'un des assistants que Porte était heureux que la lame de son couteau se fût cassée. Sa vengeance n'était pas suffisamment assouvie. Quelques heures après cette scène, les frères Porte, réunis dans leur demeure, et venant de donner les premiers soins au blessé, entendirent la détonation d'une arme à feu près de leur maison. Personne ne douta que ce ne fût Vidalenche qui vint ainsi les menacer; mais la crainte qu'il ne se portât à d'autres extrémités plus fâcheuses engagea cette famille à ne pas donner suite à cette affaire. Quant à Baptiste Porte, sa blessure le rendit incapable de tout travail pendant plus d'un mois.

Il y a sept ou huit ans, c'était contre la famille Serrecourt que Vidalenche dirigeait ses attaques. Les fils Serrecourt avaient placé une nasse dans la rivière d'Ardeche. Bientôt elle fut enlevée. L'un d'eux, Jacques Serrecourt apprit d'une manière positive que Vidalenche était l'auteur de cette disparition; il se rendit chez lui pour réclamer ce qui lui appartenait. Vidalenche nia formellement avoir enlevé la nasse, et poursuivit Jacques Serrecourt à coups de pierres, dont l'une l'atteignit à la jambe.

Vers le déclin du même jour, plusieurs personnes aperçurent Vidalenche, armé de son fusil, prenant la direction de Theuets. Chacun le voyait ainsi équipé à pareille heure lui prêt de mauvais desseins. En effet, vers minuit, alors que les frères Serrecourt se trouvaient endormis dans leur séchoir, leur chien, couché près d'eux, se leva en aboyant avec une vivacité extraordinaire. La porte du séchoir n'était pas entièrement fermée. Le chien, excité par la voix de son maître, s'élança dehors; au même instant un coup de fusil partit, et les Serrecourt entendirent siffler sur leurs têtes divers projectiles dont quelques-uns s'implantèrent dans la toiture. Le coup avait été tiré dans la direction de leur lit, et s'ils s'y fussent trouvés assis ils auraient été inévitablement atteints. Dans la crainte qu'on en tirât un second, ils conservèrent leur position et ne se levèrent qu'un instant après. Soit que l'assassin eût pris immédiatement la fuite, soit à cause de l'obscurité qui régnait, ils ne purent le reconnaître. L'un d'eux le vit toutefois s'éloigner à une certaine distance dans la direction de la demeure de Vidalenche.

Cette circonstance et la conduite antérieure de ce dernier ne permirent pas d'hésiter à le soupçonner de ce crime. Du reste un témoin rapporte que, se trouvant quelques mois plus tard à boire avec Vidalenche, celui-ci convint, après l'avoir dénié d'abord, qu'effectivement il avait tiré le coup de fusil; il ajouta qu'il se proposait de mettre le feu à un tas de genêts qu'il avait vu près de maison de Serrecourt. Ce témoin essaya vainement de le dissuader. Vidalenche lui dit en le quantant : « Attends un peu, et tu verras un beau feu. » Curieux de savoir s'il aurait l'audace d'exécuter ce projet, son interlocuteur le suivit à distance, et vit pendant un assez long espace de temps des étincelles provenant des efforts qu'il faisait pour allumer du feu à l'aide d'un briquet. Heureusement il n'y put parvenir. L'incendie eût nécessairement atteint la maison auprès de laquelle se trouvaient les genêts.

Le moindre prétexte suffisait pour allumer la colère de Vidalenche. Contre son gré, son beau-père avait donné à ferme une partie de ses biens à un nommé François Fombon, qui, dans le courant du mois de mai 1842, s'occupait à relever un mur éboulé dans une des terres prises à ferme. Vidalenche passa et lui dit : « Mon beau-père a trouvé un bon ouvrier pour reconstruire ses murailles ! » Puis, sur la réponse de Fombon, que s'il les eût relevés lui-même le travail ne serait pas à faire, il ajouta d'un ton de mauvaise humeur : « Je te lèverai la tête, à toi ! » La nuit suivante, vers minuit, une grande quantité de pierres fut lancée avec force contre la porte de Fombon, qui, s'étant levé, alla se placer prudemment dans un endroit d'où il pouvait apercevoir les auteurs de cette action; il vit alors deux individus que l'obscurité l'empêcha de reconnaître. L'une de ces pierres ayant forcé le pêne de la serrure, la porte s'ouvrit par le choc, et tout aussitôt, comme si l'on eût attendu cet effet, un coup de fusil fut tiré sur ce point à la hauteur de la poitrine d'un homme, et laissa sur les pierres qui encadraient la porte l'empreinte de dix-sept grains de fonte. Après la détonation, des pierres furent encore lancées sur la toiture. Des débris de tuiles tombèrent sur le lit où se trouvaient la femme et la fille Fombon; cette dernière en fut blessée à la joue. Convaincu que Vidalenche était l'auteur de cette tentative criminelle, et redoutant les effets de son ressentiment, Fombon se hâta de résilier le bail que lui avait consenti le beau-père de cet homme.

Cinq ou six mois après, Jean Fiol, beau-frère de Vidalenche, avoua à Fombon qu'ils étaient tous deux les auteurs de cette attaque nocturne; que Vidalenche l'avait fait boire à Theuets outre mesure, qu'il l'avait armé d'un sabre et forcé de se joindre à lui pour accomplir son mauvais projet. Il avait été convenu entre eux que Fiol frapperait le fils Fombon avec son arme pendant que Vidalenche ferait usage de son fusil contre le père. Fiol ajouta que, pour sa part, plongé dans une complète ivresse, il ne savait ce qu'il faisait et n'obéissait qu'à l'impulsion de son beau-frère.

Au mois de janvier dernier, le beau-père de Vidalenche céda deux propriétés au sieur Louis Martinet; Vidalenche en fut exaspéré et proféra des menaces de mort contre l'acquéreur.

Deux jours après la vente, Vidalenche se présenta dans la nuit devant la porte de Martinet, et l'appela à plusieurs reprises. La femme de ce dernier, qui n'ignorait pas l'animosité de Vidalenche contre son mari, lui répondit de son lit et l'engagea à se retirer : « Mon mari est couché, pris de vin, et hors d'état de parler, » lui dit-elle. En même temps elle entendit la femme de Régis Vidalenche qui, par ses prières, s'efforçait d'entraîner ce dernier à son domicile. Il céda. Le lendemain, elle vint prier la femme de Martinet d'empêcher son mari de sortir, afin d'éviter un malheur, ajoutant que la veille elle avait été obligée d'arracher des mains de Vidalenche le fusil dont il était armé, et de l'emporter. Deux jours après, le 8 janvier, à deux heures du matin; Martinet et sa femme furent tout à coup réveillés par le choc violent de deux pierres lancées contre leur porte; immédiatement la détonation d'une arme à feu se fit entendre.

L'effroi empêcha les époux de se lever; mais au jour ils virent les traces du coup de fusil. Leur porte avait été traversée à ceinture d'homme par des chevrotines, dont quelques-unes furent recueillies à terre ou dans le mur. Le coup avait été tiré presque à bout portant et dans la direction de leur lit. Cette fois le juge de paix fut prévenu, des perquisitions furent faites chez Vidalenche qu'on arrêta. Mais bientôt trompant la vigilance des gendarmes, il parvint à s'évader. Plus tard il fut remis sous la main de la justice. Outre les faits que nous venons de rapporter, la voix publique lui en impute d'autres qui ne sont pas moins graves. Sur la route d'Aubenas, c'est un habitant de Theuets qu'il arrête pour lui enlever le produit d'une vente qu'il vient de faire, et qui ne se débarrasse de lui qu'au moyen d'un pieu de charrette dont il est armé. Dans une autre circonstance, il est vu incendiant la cabane de son frère et mutilant avec une hache les ceps de sa vigne, etc.; en un mot cet homme est le fléau de sa famille et de son pays.

En conséquence, Régis Vidalenche est accusé : 1^o d'avoir, au mois de juillet 1835, porté des coups et fait des blessures à Baptiste Porte, de la Teyre, desquelles il est résulté pour ce dernier une incapacité de travail de plus de vingt jours (art. 309 du Code pénal); 2^o d'avoir, depuis moins de dix ans, au lieu de La Roche, commune de Theuets, commis volontairement avec préméditation une tentative de meurtre sur les frères Serrecourt; 3^o d'avoir, au mois de mai 1842, au lieu de Mercier, même commune, commis une tentative de meurtre, avec les mêmes circonstances, sur la personne de François Fombon; 4^o d'avoir, au même lieu, dans le courant de janvier 1844, commis une pareille tentative à l'égard de Louis Martinet.

Tous ces faits consignés dans l'acte d'accusation, ont été confirmés à l'audience par un grand nombre de témoins. Néanmoins le jury n'a résolu affirmativement que la dernière question, celle relative aux coups et blessures ayant occasionné à Baptiste Porte une incapacité de travail de plus de vingt jours. Vidalenche a été condamné à huit années de réclusion.

(M. Fayet, substitut du procureur du Roi; M^e Gleizal, avocat.)

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Paté, colonel du 1^{er} rég. de ligne.

Audience du 21 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ATTENTAT A LA SURETÉ DES CITOYENS.

Une accusation de tentative d'assassinat, et une prévention d'attentat à la sûreté d'un citoyen, amenaient devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Paté, deux militaires du 74^e régiment de ligne. L'auteur principal, Marandel, qui sert comme remplaçant, avait pris pour complice des faits qui lui sont imputés, un jeune soldat du nom de Darblé. Tous deux en garnison au camp de La Villette, se disposèrent par quelques libations à accomplir un acte de vengeance que Marandel voulait exercer sur la personne d'un marchand de vins du village de Pantin.

Cet accusé, qui précédemment remplissait les fonctions de sergent, s'était fait casser de son grade à l'occasion d'une querelle qu'il avait eue à Pantin, le jour de la fête patronale de cette commune. Quoique Marandel eût été fort maltraité par ceux avec lesquels il s'était battu, ses supérieurs reconnaissant qu'il avait des torts graves à se reprocher, le punirent de quelques jours de salle de police, et en outre il fut privé de ses galons et remis dans les rangs comme simple soldat. Depuis ce moment, Marandel conçut le projet de se venger de l'aubergiste, qui, ayant révélé ses torts, avait été la cause de sa punition.

Le 11 septembre dernier, après avoir invité le fusilier Darblé à boire quelques verres de vin, il le conduisit à Pantin, cherchant, d'auberge en auberge, à reconnaître le lieu où il avait eu une dispute. C'est ainsi qu'ils arrivèrent chez le sieur Bettemberger dit *Allemand*. Marandel, après s'être assuré par plusieurs questions que Bettemberger était l'homme à qui il en voulait, s'approcha de lui et le salua très vivement. « C'est toi,

canaille, s'écriait-il, qui m'as fait casser de mon grade ! c'est toi, brigand ! scélérat ! » etc. A ces violentes paroles, à ces outrages inconcevables, Bettemberger, croyant avoir affaire à un insensé, n'opposa tout d'abord que le silence; mais son agresseur continuant ses injures, il s'approcha de lui pour le faire sortir de son domicile. Loin d'opposer de la résistance, Marandel entraîna Bettemberger en dehors de sa boutique. A peine sont-ils arrivés sur le pavé de la rue, et tandis qu'ils se débattaient, le militaire tire un pistolet de la poche de son pantalon, et aussitôt une détonation se fait entendre; mais heureusement le coup n'avait pas porté.

Effrayés de cette attaque les gens de la maison coururent à la caserne de la gendarmerie pour requérir main-forte; mais lorsque les gendarmes arrivèrent, les deux militaires avaient disparu dans la direction de Romainville. On se mit à leur poursuite, et dans la journée on parvint à les rencontrer tous les deux dormant ou faisant semblant de dormir, sous un arbre dans la partie du bois la plus reculée du village de Romainville. Les gendarmes saisirent sur Marandel le pistolet dont il avait fait usage; il avait été chargé de nouveau, à poudre seulement.

Par suite de l'information judiciaire suivie sur l'ordre du lieutenant-général, Marandel et Darblé avaient à se justifier de la double accusation dirigée contre eux.

M. le président à Marandel : Vous avez été cassé de votre grade pour inconduite habituelle, et au lieu de rentrer dans la ligne de vos devoirs, vous commettez de nouvelles fautes.

L'accusé : On m'avait cherché querelle, et c'est le marchand de vin Bettemberger qui m'a fait punir. J'allais chez lui pour réclamer ma montre, qui m'a été prise le jour où j'ai eu la querelle avec des jeunes gens de Pantin.

M. le président : Pour obtenir des renseignements sur ce prétendu vol, vous n'aviez pas besoin d'injurier cet homme, et encore de vous servir d'une arme à feu contre lui.

L'accusé : Je n'ai jamais fait usage de ce pistolet; c'est un erreur; le pistolet n'est pas sorti de ma poche.

M. le président : Cependant il existe des témoins qui l'ont vu et d'autres qui l'ont entendu.

L'accusé : J'avais dans ma poche une pipe un peu grosse et un peu noire. Ils auront pris ça pour un pistolet.

M. le président : Vous entendrez le témoin, (A Darblé) Et vous, comment vous trouviez-vous avec Marandel?

Darblé : Il m'a prié de venir avec lui pour l'accompagner, afin de retrouver la montre qu'il disait qu'on lui avait volée. Moi je l'ai suivi, mais je n'ai rien fait.

M. le président : Avez-vous vu le pistolet dont votre camarade a fait usage?

Darblé : Je puis affirmer que je n'ai pas vu de pistolet et que je n'ai rien entendu. Ce n'est que plus tard, dans le bois de Romainville, que j'ai su que Marandel avait un pistolet.

Bettemberger raconte les faits que nous avons exposés, et soutient que son agresseur a tiré le pistolet de sa poche, et que c'est en faisant des mouvements l'un contre l'autre que le coup a parti. Marandel n'avait pas eu le temps de diriger l'arme contre lui. On n'a pu trouver aucune trace ni de balle ni de plomb.

M. le président au témoin : Connaissez-vous ces deux militaires avant cette affaire? L'un d'eux prétend que vous êtes cause de sa destitution?

Le témoin : Il vient des militaires chez moi, et je les traite bien; mais le jour de la fête de Pantin, il y en a eu un qui cherchait querelle à tout le monde. Alors, il a fini par trouver ce qu'il cherchait. J'ai le regret de le dire, il a été roulé dans les ruisseaux. On est venu prendre des renseignements, j'ai dit la vérité.

M. le président : Est-ce que ce jour-là on lui a pris une montre?

Le témoin : Dam ! un jour de fête, et chez un marchand de vins, il vient toute sorte de monde; il serait bien possible qu'on lui eût pris sa montre, s'il en avait une comme il le dit. Nous ne pouvons être responsables, nous autres, de ce qui se passe entre gens qui se disputent.

M. le président, à l'accusé : Qu'est-ce que vous avez à dire sur cette déposition?

L'accusé : Je dis qu'il a pris ma pipe pour mon pistolet. La peur lui a fait voir du feu là où il n'y avait que du tabac. Pour la montre, c'est chez lui qu'elle m'a été subtilisée.

Chardon, témoin âgé de 70 ans, voisin de Bettemberger : J'ai bien entendu une détonation de feu, mais je n'ai vu que la fumée en l'air.

M. le président : Savez-vous si c'était un coup de pistolet dirigé contre Bettemberger?

Le témoin : Je ne pourrais vous dire, parce que j'étais dedans, et je ne voyais pas dehors. J'ai cru que c'était une nouvelle manière pour avoir du feu et allumer sa pipe. (On rit.) Il y a aujourd'hui tant d'inventions nouvelles qui courent le siècle, qu'on peut bien inventer quelque chose de plus fort qu'une allumette chimique. Si, par exemple, c'était un pétard pour enflammer de l'amadou... (Hilarité.)

M. le président : Vous n'avez pas vu le pistolet?

Le témoin : Certainement que je l'ai pas vu, mais j'ai vu la fumée du pétard.

M. le président : Allez vous asseoir.

Les autres témoins ne peuvent certifier si Marandel a fait usage d'un pistolet chargé à balle.

M. Mangon-Delalande soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil, après une assez longue délibération, déclare Marandel non coupable de tentative d'assassinat, mais bien coupable d'attentat à la sûreté d'un habitant. Darblé est acquitté sur les deux chefs d'accusation, et le président prononce sa mise en liberté.

Marandel est condamné à six mois d'emprisonnement par application de l'article 18 de la loi du 12 mai 1793.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

— La Cour d'assises de la Seine a consacré l'audience tout entière, qui s'est prolongée jusqu'à huit heures et demie du soir, au jugement d'un attentat à la pudeur commis par un ancien prêtre, tour à tour maître de pension et professeur dans les institutions privées, sur la personne de trois jeunes garçons âgés de moins de onze ans. Cet homme est le nommé Pozet (Jean-Pierre), né dans le département de l'Aveyron, et âgé de 50 ans. Il habite Paris depuis longues années, et a quitté l'exercice du ministère ecclésiastique vers 1835.

Les faits qui lui sont reprochés remontent à deux années. Depuis cette époque il avait fondé à Bracy un établissement d'instruction élémentaire auquel il avait donné le titre d'*Athènes*.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. l'avocat-général Glanzad a requis le huis-clos. M^e Mathieu Bodet et Avond jeune sont les défenseurs de l'accusé.

A sept heures moins un quart, les portes ont été ouvertes de nouveau pour le résumé.

M. le président, rappelant les charges de l'accusation et les moyens de la défense, dit qu'après les accusations de même nature si déplorables qui ont rempli cette ses-

sion, le jury est appelé à prononcer sur la plus grave peut-être de ces accusations. C'est un ancien ecclésiastique, un instituteur, qui aurait abusé de sa position et de la confiance que les pères de famille ont forcés de déléguer aux maîtres de leurs enfants. L'accusé, dit M. le président, a repoussé cette accusation par des dénégations absolues, et en la représentant comme la conséquence d'une trame ourdie contre lui par un des professeurs de la maison où il était lui-même alors en cette qualité, parce qu'il avait dénoncé quelques torts de conduite de cet individu.

Le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et est sorti à huit heures.

Pezet, déclaré coupable à la majorité d'un attentat à la pudeur, et à la simple majorité d'un second attentat, est condamné, en raison de sa qualité d'instituteur, circonstance aggravante qui a été également déclarée par le jury, à huit ans de travaux forcés sans exposition.

M^e Avond jeune développe des conclusions signées par Pezet, et tendant à ce que la Cour donne acte de ce que 1^o M. le président a énoncé un fait comme ressortant de la déposition d'un sieur Rochette, lequel n'a pas été entendu comme témoin; 2^o de ce que M. le président s'est opposé à ce que des questions de moralité fussent adressées à plusieurs témoins relativement à un autre témoin.

Après avoir entendu M. l'avocat-général, la Cour se retire en chambre du conseil; elle rentre en audience après vingt minutes de délibération.

M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour dit que le premier chef a été suffisamment rectifié dans les débats, et que sur le second chef M. le président n'a fait qu'user du droit d'écartier tout ce qui est inutile au débat; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de donner acte des conclusions.

Pezet se retire en protestant vivement de son innocence.

— Mme Pingret, vieille bonne femme, a yant depuis longtemps passé la soixantaine, et se qualifiant de petite rentière de 450 francs, a fermé son cœur à tous les humains pour l'ouvrir tout entier à deux chiens qui sont toute sa société, toutes ses amours, tout son bonheur. Bouboule et Pancrace, c'est ainsi que se nomment les deux êtres chéris de Mme Pingret. Bouboule doit le pittoresque de son nom à sa luxuriante obésité; jamais chien de dévotion n'eut cette carure arrondie, ce poil luisant, ce museau de bien-être et de béatitude. Quant à Pancrace, le second roquet, l'insignifiance de sa personne ne pouvait guère lui en éviter une appellation symbolique; et s'il se nomme Pancrace, c'est qu'il est apparu dans ce monde le jour de la fête de ce bienheureux saint.

La vie douce et tranquille que Mme Pingret passe entre ses deux favoris fut tout à coup troublée par un bien triste événement. Pancrace s'étant démesurément bourré de pâtée et de café au lait, fut pris d'une indigestion qui tourna en jaunisse. Mme Pingret, qui est contagieuse, trembla pour la santé de Bouboule, et elle ne trouva rien de mieux, pour préserver son tendre ami des atteintes du mal, que de le confier à Mme Foulon, sa voisine, qui voulut bien consentir à prendre l'intéressant quadrupède en pension pour tout le temps que durerait la maladie de son compagnon.

Les choses ainsi arrangées, Mme Pingret avait retrouvé le repos et la sérénité, et elle partageait son temps entre les soins à donner à Pancrace et les visites à faire à Bouboule, sans se douter de l'affreuse catastrophe qui la menaçait dans ses plus chères affections. Mme Foulon étant allée à la halle chercher des cornichons pour sa provision de l'année, emmena Bouboule avec elle pour lui donner de la distraction. Mais Bouboule, qui n'avait pas l'habitude de marcher en liberté, et qui ne sortait jamais que porté dans les bras de sa maîtresse ou tenu en lesse par elle, perdit la tête au milieu de la foule, cessa de suivre pas à pas sa conductrice; et quand celle-ci se retourna pour voir si son pensionnaire était derrière elle, elle reconnut avec effroi qu'il avait disparu. Elle eut beau l'appeler des noms les plus affectueux, elle eut beau faire vingt fois le tour de la halle, Bouboule ne reparut plus.

Comment annoncer cette effroyable nouvelle à Mme Pingret? Il le fallut bien cependant. La pauvre Mme Foulon s'exécuta, la larme à l'œil, et trouva des circonlocutions et des notes douloureuses qui eussent désarmé toute autre que la petite rentière. Mais Mme Pingret, à cette révélation inattendue, fut prise d'une colère de dévotion, et s'élançant sur sa voisine, elle lui arracha son bonnet, sa colerette, sa robe, et lui mit la figure tout en sang. Mme Foulon trouva le procédé peu délicat, et, fortement exaspérée, elle porta plainte en voie de fait contre Mme Pingret, qui comparissait pour ce fait devant la police correctionnelle.

Dès que Mme Foulon parut en face du Tribunal pour exposer ses griefs, Mme Pingret se leva furieuse; et montrant le poing à sa voisine, lui dit d'une voix enrouée par la colère et l'indignation : « Vieille Cain, que qu'as fait de Bouboule? » M. le président l'engagea à se modérer en la menaçant de réquisitions sévères de la part du ministère public, et la pauvre femme retombe anéantie sur son banc, où elle donne libre carrière à ses soupirs et à ses larmes.

Anéantie par l'émotion et la douleur, elle ne trouva pas de forces pour se défendre; au lieu de répondre aux questions de M. le président et de chercher à atténuer sa faute, elle ne parle que de Bouboule, que de son cher Bouboule, dont elle commence une apologie que le Tribunal ne lui laisse pas achever. Enfin, tant à d'empire sur un cœur tendre une affection brisée, c'est sans dire un mot, sans donner un signe de chagrin ou de dépit, que la petite rentière de 450 francs s'entend condamner à une amende qui lui enlèvera, pour cette année, le neuvième de son revenu.

— Un homme âgé de 65 ans, et vêtu des plus sales haillons, a été arrêté hier dans la rue Saint-Honoré comme se livrant habituellement à la mendicité. Cet homme n'avait pas sur lui plus de 45 centimes en sous et en liards; mais une perquisition faite à son domicile a amené une singulière découverte: dans une vieille malle qui composait tout son mobilier, et qui lui servait à la fois de commode et de chaise, on a trouvé un grand nombre d'objets de prix, une douzaine de montres en or, des chaînes du même métal, des pièces d'argenterie massive, dont quelques-unes d'un précieux fini; un calice en vermeil richement sculpté, un grand nombre de pièces de monnaie rares et curieuses, tant en or qu'en argent, et enfin une somme de 1,155 fr.

La première pensée des agents fut que tous ces objets provenaient de vol. Comment supposer, en effet, que de telles richesses pussent appartenir à un homme qui se trouvait dans un pareil état de délabrement? Mais aux premières questions qui lui furent faites sur la possession de ces bijoux, il répondit qu'il les avait achetés dans des ventes à l'hôtel des commissaires-priseurs. Et comme on lui faisait observer qu'on ne le souffrirait pas dans les salons de vente avec les guenilles dont il était couvert, il répondit qu'il avait une toilette de rechange, composée d'une longue redingote qui lui tombait jusque à la cheville et d'un chapeau gris; il ajouta qu'il disposait ces effets chez un marchand de vins du voisinage, où il allait s'en revêtir toutes les fois qu'il se rendait à une vente. Des informations furent prises immédiatement, et l'on put reconnaître la vérité de toutes les allégations de cet étrange

Il a été statué également que les anciens sous-officiers qui avaient pu être incorporés en 1830 dans d'autres régiments, n'auraient pas droit à des secours. Voilà ce qu'a fait l'association de St-Louis.

curer sous la restauration. Mais y avait-il alors un agent bonapartiste établissant l'atelier dans son propre hôtel, faisant répandre les bustes, en affectant le produit à une œuvre politique, agissant dans toutes les circonstances que le jury connaît maintenant?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR. Présidence de M. Langhans. Audience du 12 octobre. LES CONVULSIONNAIRES DE KUENHEIM. Il existait depuis quelque temps à trois lieues de Colmar, dans la commune de Kuenheim, une espèce de secte religieuse qui, après avoir causé un certain scandale par les excentricités des convulsionnaires dont elle se compose, a enfin attiré l'attention du ministère public.

Les deux autres témoins ne font que confirmer les précédentes dépositions. M. le président : Qu'avez-vous à dire ? Pourquoi avez-vous cherché à établir une nouvelle religion ? Michel Lehmann, se levant d'un ton très animé : Qu'y a-t-il à redire ? si j'appelle Dieu et notre Seigneur Jésus-Christ par ses propres paroles ; si je parle le véritable langage que Dieu veut entendre, si je prêche sa véritable religion (faisant un pas en avant et élevant les bras), si j'explique le vrai Dieu : qu'y a-t-il à redire ? quand je suis pénétré de la grâce, pénétré du Saint-Esprit...

M. l'avocat-général Glandaz : Nous ne répondons pas longuement à la défense que vous venez d'entendre. On vous a dit qu'on ne comprenait pas ce procès, ce n'était une sorte de rancune de la justice, par suite de l'insuffisance des preuves trouvées chez M. de Robecq. On ne s'est pas expliqué toute la portée de ce reproche ; on a oublié que ce procès a eu à subir le double examen, la double épreuve d'une chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation.

M. le président résume les débats, et dit, dans ce résumé, que l'accusation n'a pas relevé le nom d'Henri V donné à M. le duc de Bordeaux, mais la qualité de prétendant qu'il a prise surtout depuis la mort de M. le duc d'Angoulême. Les dernières et éloquentes paroles du défenseur, ajoute M. le président, ne permettent pas de douter qu'il y ait dans ce nom un symbole politique.

M. le président : Qu'est-ce que vous savez au sujet de la femme Eckert qui est tombée devant le temple ? — R. Cette femme est tombée évanouie sur le pavé ; elle gémait des bras et des jambes ; cependant, autant qu'il m'en souvient, elle est toujours restée couverte de ses jupes. Les sectaires qui étaient là disaient qu'elle était pénétrée de la grâce. Du reste sa pamoison ne paraissait pas feinte.

TIRAGE DU JURY. La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Moreau, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 5 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles ; en voici le résultat :

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 23, on donne à l'Opéra la 3e représentation de Richard en Palestine, chanté par MM. Levasseur, Barroillet, Marié, Mmes Dorus-Gras et Méquillet; suivi de la 31e représentation de la Péri, Mlle Carlotta Grisi remplira le rôle de la Péri.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Sainte-Cécile et Gulistan.

A l'Odéon, ce soir, le Bachelier de Ségovie et la 2e du Comte d'Egmont.

Aujourd'hui, au Vaudeville, même spectacle qu'hier, même foule, avec Arnal, Bardou, Ferville, Félix, Mmes Doche, Guillemain, Thénard, Saint-Marc, Lecomte, Brassine et Juliette.

Les Enfants de troupe, Monseigneur et l'Épicière de Chanilly, composent le spectacle des Variétés.

Ce soir, au Gymnase, Babiole et Joblot, dont la vogue ne se ralentit pas; cette charmante pièce, si bien jouée par Achard et Mlle Désirée, sera accompagnée d'Estelle, pour la continuation des débuts de Mlle Melcy; des Trois péchés du Diable, et de Moiroud et Ce, un des bons rôles de Numa.

Au Palais-Royal, l'Étourneau a obtenu un succès qui sera de longue durée.

CONCERTS-VIVIENNE. — C'est définitivement aujourd'hui mercredi que sera dansé le fameux quadrille de la Mazurka: on dit le plus grand bien des danseuses et des costumes.

MM. Grisier, les célèbres professeurs, ont recommencé

leurs assauts d'armes pour les amateurs; ils ont lieu tous les dimanches, à une heure, à leur salle, faubourg Montmartre, 4, au coin du boulevard.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les premières livraisons de la Galerie historique du Consulat et de l'Empire sont en vente. Quel plus beau sujet que cette magnifique période qui s'ouvre par le bataille de Marengo, et finit par le désastre de Mont-Saint-Jean! M. Maurin la traite avec une grande puissance de style et de pensée; il a su allier l'intérêt dramatique aux sévères exigences de l'histoire. Cette publication, accueillie avec la plus grande faveur, la placera à côté de nos meilleurs écrivains. Cinquante beaux portraits en pied, sur chine, illustrent le texte du Consulat et de l'Empire, et en font un véritable musée qui satisfait toutes les sympathies. Les premières livraisons parues renferment les portraits de Napoléon, Le Brun, Georges Cadoudal et du duc d'Enghien.

Le 21e volume de la Collection des Auteurs latins, publiée sous la direction de M. Nisard, a paru à la librairie Dubochet et Co, rue Richelieu, 60. Ce volume, presque exclusivement scientifique, réunit les deux grammaires de la latinité, Varron et Macrobe, et un géographe, Pomponius Mela. On y a joint, pour ne pas séparer les œuvres du même auteur, le Commentaire du Songe de Scipion, de Macrobe, et les sept livres des Saturnales, dont la traduction est due à M. Mahul. M. Huot, le savant continuateur de Maltebrun, a traduit la géographie de Pomponius Mela, et y a ajouté des notes d'une érudition et d'un prix inestimables.

Beaucoup de personnes regrettaient que l'auteur des Mystères de Londres fût un Anglais. Ils eussent aimé à reconnaître une plume française dans ce beau livre qui les avait impressionnés si vivement. Voilà que leurs désirs sont remplis: sir Francis Trollope est Français et Parisien. Le nouvel ouvrage qu'il vient de publier, et dont la vogue s'est emparée déjà: la Forêt de Rennes, porte son vrai nom écrit en toutes lettres sur la couverture, et c'est le nom d'un jeune écrivain dont les brillants débuts pouvaient faire pressager la haute position littéraire qu'il a su conquérir tout d'un coup.

ATLAS TARDIEU.

On voit publiée dans tous les journaux l'annonce d'un ouvrage de géographie dont le mérite est justifié par la part qu'y ont prise deux noms célèbres chacun dans leur genre: ceux de MM Tardieu et Bory de Saint-Vincent. L'Atlas géographique de la France par départements, et des colonies, sera désormais le vade mecum, non seulement de tout voyageur, mais de tout habitant du sol français. Partout on a à y signaler l'exactitude topographique, la recherche des détails et le fini du travail; le format commode et gracieux de l'ouvrage répond à tant d'avantages, et le modicité du prix semble être le moindre de ceux que l'on y rencontre à chaque pas. On peut dire, en conscience, que cette œuvre est un progrès marqué. La jeunesse studieuse ne pourra manquer d'en faire l'acquisition, et doit avoir sa part du succès mérité de ce charmant Atlas, dont la valeur est rehaussée encore par la notice qu'y a jointe le savant académicien.

Il n'est pas en France un seul amateur musicien qui ne veuille posséder les nouveaux albums de chant et de piano que la France musicale donne en ce moment à ses abonnés. Ces recueils admirables portent les noms les plus célèbres en musique. Rossini marche en tête avec une mélodie qui est un chef-d'œuvre; viennent ensuite Donizetti, deux œuvres inédites et posthumes de Bellini et de Schubert, des romances de Labarre, Adam, Thalberg, Clapisson, etc. Pour la musique de piano, on y trouve Thalberg, H. Herz, Prudent, Alkan, Kalkbrenner, Strauss, Rosellen, etc., etc. Ces albums auront d'autant plus de vogue, qu'ils sont donnés gratis à tous les abonnés. — Le prix de la France musicale n'est que de 24 fr. pour Paris, et 29 fr. 50 c. pour la province.

On rappelle que c'est L. GRAUX qui avait à l'Exposition, avec les nouvelles grilles à charbon et appareils de chauffage JACQUET en grande réputation, les belles galeries, garnitures de feux et chenets que l'on a tant admirés. Fabrique, rue Grange-Batelière, 18 et 20.

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

OPÉRA. — Richard en Palestine, la Péri. FRANÇAIS. — 1er du Béarnais.

OPÉRA-COMIQUE. — La Sainte-Cécile, Gulistan. ITALIENS. — Odéon. — Le Comte d'Egmont. VAUDEVILLE. — 2 Filles à Marier, Satan, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — Les Enfants de troupe, Monseigneur. GYMNASSE. — Moiroud, Babiole et Joblot, les 3 Péchés. PALAIS-ROYAL. — Un Enfantillage, l'Étourneau. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu. COMTE. — La Fille du Capitaine, le Bal masqué. FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough. LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. AU BUREAU DU JOURNAL, RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2.

Toutes les NOUVEAUTÉS MUSICALES POUR 1845, dont la FRANCE MUSICALE gratifie ses Abonnés, viennent de paraître. — Rien n'est beau comme ces Publications. On recevra de suite, et GRATIS, en s'abonnant pour un an à la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6, tout ce qui suit:

1. LES CHANTS DU PARADIS. ALBUM MAGNIFIQUE DE CHANT, tout inédit. 1. L'Âme Délaissée, mélodie inédite autographe, composée par G. ROSSINI. 2. Les Joyeux Matelots, mélodie inédite et posthume, composée par BELLINI. 3. Mémor, mél. inéd. par DONIZETTI. 4. Vin de Bohême, m. in. f. par SCHUBERT. 5. Paris, rom. inéd. par F. LABARRE. 6. Le Ménestrier de Meudon, F. BAZIN. 7. Les Deux Mariés, par A. ADAMI. On s'abonne à la France Musicale, rue Neuve-Saint-Marc, 6. Il suffit d'envoyer franco un bon sur Paris à l'ordre des Directeurs, on recevra de suite tout ce qui est annoncé.

2. L'ALBUM ROYAL, ALBUM DE PIANO, tout inédit, contenant: 1. Le Départ, fantaisie-étude inédite, composée par S. THALBERG. 2. Barcarole, caprice inédit, composé par E. PRUDENT. 3. Ruines d'Athènes, L. V. BEETHOVEN. 4. Le Suédois, polka, par H. HERZ. 5. Désir, caprice, par C. V. ALKAN. 6. La Batelière, caprice, par OSBONNE. 7. Le Printemps, caprice, par HENSEL. Un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent. Directeurs, on recevra de suite tout ce qui est annoncé.

3. LE VADE MECUM, DICTIONNAIRE DE MUSIQUE. Le plus complet qui existe, renfermant la valeur de 3 volumes. 4. Chaque Abonné SIX CONCERTS qui seront donnés cet hiver. 22 PLACES pour les HEURES MUSICALES, recueil contenant toutes les curiosités parues depuis les Grecs jusqu'à nos jours. Tout Abonné recevra aussi gratis, pendant un an, la FRANCE MUSICALE et un PORCELAINE DE CHANT ou PIANO inédit, tous les dimanches.

LA FORET DE RENNES. EN VENTE CHEZ CLENDOWSKI, rue du Jardinot, 8. un roman de l'auteur des MYSTÈRES DE LONDRES, complet en 3 vol. in-8. Prix: 22 fr. 50 c. Par PAUL FÉVAL. MODESTE MIGNON, Par M. DE BALZAC. SOUS PRESSE: Édition de luxe, illustrée de 50 portraits en pied sur Chine, dessinés par A. LACAUCHE, d'après les documents et les cartons de la Bibliothèque royale. GALERIE HISTORIQUE ET L'EMPIRE DE PAR M. ALBERT MAURIN, Auteur de la Galerie historique de la Révolution française. HISTOIRE COMPLÈTE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE. Cet ouvrage, publié en 96 livr., formera 4 volumes contenant la matière de 10 volumes ordinaires. Chaque livraison à 50 cent. est composée de 16 pages de texte et d'un portrait, ou 32 pages de texte. On souscrit en province chez MM. les Correspondants du Feuilletoniste et chez tous les Libraires.

ALCOOLÉ APÉRITIF, ou Elixir Rouge. Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit, prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exercice. (CÔDEX) 5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

MAISON PAULINE, Rue de Rivoli, 22 ter. Vêtements confectionnés pour Dames, tels que Robes, Robes de chambre, Peignoirs, Douillettes, depuis 20 fr. jusqu'aux prix les plus élevés. Les Dames apprécieront l'avantage de trouver des robes faites pour toutes les tailles et confectionnées avec le plus grand soin. GRAND ASSORTIMENT DE COSTUMES D'ENFANT.

MARIAGE. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance s'adresser à Mme DE SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les Dames veuves et Demoiselles ayant dots et fortune jusqu'à deux millions. (Aff.)

ARGENTURE ET DORURE DE M. DE RUOLZ. BOISSEAUX, DETOT et Co, Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feytaud, à Paris. Soule maison spéciale d'orfèvrerie fine dorée et argentée par les procédés de M. de RUOLZ et ELKINGTON. Tous les ouvrages sont marqués des initiales B. D. et qu'ayant le même aspect, se démontrent promptement à l'usage.

CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, Rue Richey, 6, à Paris. Traitement des DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES. Traitement gratuit par correspondance.

EAU OMBÉARA contre les MAUX DE DENTS. Elle calme la douleur, dissout le tartre, et purifie les gencives. Elle est recommandée par les D. de Paris, et dans toutes les villes.

CRAYONS DE WATSON. Ces crayons gradués à la mine de plomb nos 1, 2, 3 et 4, sont d'un mouleux et d'un noir parfaits. Prix: 20 cent.; le paquet, 2 fr. — Chez Suisse, place de la Bourse, 31.

VENTES MOBILIÈRES. Vente aux enchères publiques, en Pérou et par le ministère de M. Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. Le lundi 23 octobre 1844, heure de midi, et les trois jours suivants.

DE 39 CRÉANCES. et ACTIONS INDUSTRIELLES provenant de la faillite du sieur Desbarrolles, commissionnaire en marchandises, rue Meslay, 47, et montant ensemble à 54,249 fr. 04 c.

Librairie de A. BORY DE SAINT-VINCENT, éditeur de la FRANCE EN 120 TABLEAUX, par BORY DE SAINT-VINCENT, rue du Pont-de-Lozi, 5.

ATLAS GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE ET PROGRESSIF DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES, SOUS LA DIRECTION DE M. PIERRE TARDIEU, ACCOMPAGNÉ D'UN TEXTE HISTORIQUE SUR LA FRANCE, Par M. BORY DE SAINT-VINCENT, membre de l'Institut.

CENT CARTES DIVISÉES EN VINGT LIVRAISONS DE CINQ CARTES CHACUNE. Prix de la livraison: noire, 50 cent.; colorée, 1 fr. — Une par semaine. — L'Atlas complet, broché, noir, 10 fr.; colorié, 20 fr.

La bonne exécution et la modicité du prix de cet Atlas l'ont fait adopter dans les Pensionnats et Ecoles primaires. Les Cartes se vendent séparément, 10 c. noires, 20 c. coloriées.

finiront le 30 septembre 1854. Jean-Charles LAMBERT, Claude-Charles VAUVILLE. (3929)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 18 octobre 1844, dûment enregistré. La société qui existait entre M. Louis-Henri MELLOTTÉ et M. François BEC, fabriciens de couleurs, demeurant tous deux à Paris, rue des Cinq-Diamans, 10, pour la fabrication de verres, au siège social, établi à Paris, rue des Cinq-Diamans, 10, étant arrivée à son terme, a été déclarée définitivement dissoute; et M. Mellotté a été chargé de la liquidation. Pour extrait: H. MELLOTTÉ. (3930)

Suivant sentence arbitrale, rendue le 13 mars 1844, par MM. Fenou et Signard, arbitres-juges, enregistrée et déposée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, le 15 mai 1844, la société en participation qui a existé entre MM. PELLE, COURTOIS et DEHAT, formée pour l'exploitation de la carrière des berges-Hennequens et de l'enceinte de Paris, a été dissoute. M. Edouard ROUSSEAU, demeurant à Paris, rue Blanche, 43, en a été nommé liquidateur et a accepté cette fonction sur la signification à lui faite par exploit de Chevalier, huissier à Paris, du 10 octobre courant, enregistré, requête de MM. Courtois et Dehat, et Trullier comme tuteur de Ernest-Jean-Charles et Marie-Gabrielle Trullier, ses deux enfants mineurs légataires du sieur Pellé, ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. ROUSSEAU. (3927)

D'un acte sous seings privés, en date du 15 octobre 1844, enregistré à Paris, le même jour, folio 42, verso, case 9, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 70 cent.; ledit acte dressé entre M. Pierre QUILLÉ, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9; M. Marie-Philibert-Messidor BOULLE, aussi fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Portefoin, 7; M. Pierre-Auguste SIMONET, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Péri, 24; et M. Bathilde-Louise-Joseph FLICHON, veuve de M. Joseph-Alexis ROZE; ladite dame demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 12 et 14, assistant au nom et comme tutrice naturelle et légale de Bathilde Pauline ROZE, sa fille mineure, issue de son mariage avec ledit sieur Roze, et autorisée à l'effet dudit acte par délibération du conseil de famille de ladite mineure, prise sous la présidence de M. le juge de paix du 7e arrondissement de Paris, en date du 27 juin 1843, homologuée par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 19 juillet 1843, ainsi enregistré. Il appert que la société formée entre MM. Quillet, Bouille, Simonet et le feu sieur Roze, susnommés, suivant acte sous seing privé, en date du 15 mars 1838, enregistré le même jour, à Belleville, aux droits de 5 fr. 50 cent., pour l'exploitation de tourbières, tuileries et four à chaux, à Muizon et autres communes de l'arrondissement de Reims, sous la raison sociale QUILLET, ROZE et Comp., dont le siège était à Paris, rue de Vendôme, 9, a été déclarée dissoute à compter dudit jour le 18 octobre 1844, et que M. François, demeurant à Paris, rue Louvois, 8, a été nommé liquidateur. Pour extrait: A. LEFRANÇOIS. (3928)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 OCTOBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BRÈRE, charpenier, rue des Amandiers-Popincourt, 9, nommé M. Pillel, juge-commissaire, et M. Millet, huissier, St-Denis, 24, syndic provisoire (No 4892 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur GÉRARD, menuisier, rue des Marais, 69, le 28 octobre à 10 heures (No 4793 du gr.); Du sieur DAVID et Co, négociants en étoffes de laine, rue Neuve-Saint-Eustache, 21, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Cesbron, rue du Sentier, 24, syndics de la faillite (No 4744 du gr.);

De la dame RUTER, mde de broderies, rue Castiglione, 2, le 29 octobre à 10 heures (No 4796 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets en endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur MIREY, maître d'hôtel garni, rue des Blancs-Manteaux, 23, le 29 octobre à 12 heures (No 4552 du gr.); Du sieur DECLEROC, limonadier, quai des Ormes, 24, le 29 octobre à 12 heures (No 4466 du gr.); Du sieur POUCHAIN, mde de vins-traiteur à Courbevoie, le 28 octobre à 2 heures (No 4525 du gr.); Du sieur RIOUX, mde de papiers peints, rue de Seine, 41, le 28 octobre à 11 heures (No 4537 du gr.); Du sieur RAUOT et Co, vinaigriers, rue des Marais, 69, le 28 octobre à 11 heures (No 4289 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur LANGENSTEIN, tailleur, rue d'Argenteuil, 41, et Cesbron, rue du Sentier, 24, syndics de la faillite (No 4744 du gr.);

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. Eau MÉDICALE pour TEINDRE LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUCHES ET FAVORIS en toute nuance. On peut facilement en faire une teinture de chevelure toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans le moindre inconvénient. Mme Albert se charge de ce soin. Flacons: 5 et 10 fr. (Env. aff.) SALONS FOUR TEINDRE.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES MOTHES. au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des Écoulements récents ou Chroniques, Fluxus blancs, etc., etc. à Paris, rue Sainte-Anne, 20. — Dépôt dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Étranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX & Co. — Prix: 4 fr. Capsules aux Cubèbes à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicaments.

BOURSE DU 23 OCTOBRE. Cours de la Bourse du 23 octobre 1844. 5 0/0 compt. 118 50 118 50 118 50 118 50 5 0/0 fin cour. 118 50 118 50 118 50 118 50 3 0/0 compt. 82 15 82 20 82 15 82 15 3 0/0 fin cour. 82 15 82 20 82 15 82 15 Naples compt. 98 70 98 60 98 70 98 50 Fin courant 98 70 98 60 98 70 98 50

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTIOL, ancien marchand de vins, rue de Laborde, n. 1, sont invités à se rendre, le 28 octobre 3 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 357 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 4179 du gr.).

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 23 OCTOBRE. NEUF HEURES 1/2: Lepine fils, tailleur et mercier, vérif. — Banno, commissionnaire en cuirs, id. — Michel, mde de bois, rem. à haitaine. — Rodin, mde de vins, traiteur, clôt. — Benoist, estampeur, id. ONZE HEURES: Marx et femme, brocanteur et mde à la toilette, id. — Dlle Poursain, anc. lingère, redd. de comptes. MIDI: Lemer père et fils, nég., en leur nom et comme associés Godard et Co, conc. — Etienne, fruitier-épicière, clôt. — Deloffre, négociant-commissionnaire, id. DEUX HEURES: Bassot, mde de vins, id. — Breitschneider, tailleur, id. — Rigolot, bottier, id. — Masson dit Petrel-Jonery, maître d'hôtel garni, id. — Félix et Vanhard, mds d'habillemens confectionnés, et chacun d'eux personnellement, id. — Dubening, charbon, conc. TROIS HEURES: Deleau, fab. de caquistes, id. — Pelegri jeune, commissionnaire de roulage, id. — Dlle Espinasseours, mdes de modes, vérif. — Rodier, boucher, clôt. — Umann et Blumberg, fab. de portefeuilles, id. — Umann personnellement, id. — Turba fils, charpentier, id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 19 octobre: Demande en séparation de biens par le tuteur de Sophie-Jeanne PAIS, contre Pierre-Eloy DELAHAYE-ROYER, Légendaire avoué.

Décès et Inhumations. Du 20 octobre 1844. Mme veuve Lejeune, 44 ans, rue de Pont-hieu, 58. — Mme veuve Gansch, 77 ans, rue de...

Enregistré à Paris, le 23 Octobre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.